

VITICULTURE / Flavescence dorée

Dates d'interventions pour les traitements obligatoires - 2023

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne, *Scaphoideus titanus*, est indispensable pour limiter les multiplications de la cicadelle de la flavescence dorée et ainsi éviter les explosions de la maladie.

Cette lutte insecticide est rendue obligatoire pour toute parcelle de vigne, dès la première année de plantation, qu'elle soit conduite en agriculture conventionnelle ou biologique, se trouvant dans une commune en Zone Délimitée (ZD) Flavescence dorée.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés possèdent une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) mentionnant l'usage cicadelle de la flavescence dorée de la vigne.

Le nombre de traitements obligatoire est défini par arrêté préfectoral régional et les dates d'intervention par dé-

partement sont liées aux périodes d'émergence des cicadelles de la flavescence dorée. Les produits sont à appliquer à la dose maximale d'utilisation prescrite par l'AMM.

Pour le département du Gers, la première application devait intervenir entre le 3 juin et le 12 juin 2023. Le nombre de traitements obligatoire est apprécié par commune. La plupart des communes viticoles gersoises sont à 2 traitements obligatoires, à l'exception de Castillon-Débats, Eauze, Gondrin, Lectoure, Montréal, Mouchan, Preignan et Auch qui sont à trois traitements. En conventionnel, les traitements sont espacés de 15 jours et de 10 jours pour les surfaces en AB. Vous pouvez retrouver la liste des communes et les dates de traitement obligatoire sur le site de la Chambre d'agriculture : www.gers.chambre-agriculture.fr